DRAAF Centre-Val de Loire
octobre 2026

Région Centre-Val de Loire

Modalités prévisionnelles de financement des aides à la conversion à l'agriculture biologique (CAB)

Nouveaux engagements CAB 2026

Les "nouveaux engagements CAB 2026"sont les engagements pris pour une durée de 5 ans, de 2026 à 2030. Si l'aide est accordée, elle sera versée chaque année pendant 5 ans, de 2026 à 2030, sous réserve que l'agriculteur confirme chaque année le maintien de ses engagements lors de sa déclaration PAC.

		Bassin Loire-Bretagne	Bassin Seine-Normandie
Enveloppes disponibles pour les 5 ans d'engagements	FEADER 23-27	**CAB : 6 000 000€**	
	AELB	**CAB : 3 000 000€**	
	AESN		CAB : **253 189€**
Modalités d'aides CAB	Plans de finance ment	**30%AELB + 70%FEADER**	**70%AESN + 30% FEADER**
	Plafond (/an/exploit ation	Déplafonné dès lors que l'exploitation agricole détient **une parcelle** au sein d'une AAC prioritaire ou plafonné à 30 000 € pour les exploitations en dehors des aires d'alimentation de captage prioritaires [1]	Déplafonné dès lors que l'exploitation agricole détient **une parcelle** au sein d'une AAC ou plafonné à **30 000** € pour les exploitations en dehors des aires d'alimentation de captage[2]

absence d'enveloppe et/ou de financeur

AELB : agence de l'eau Loire-Bretagne
AESN : agence de l'eau Seine-Normandie

1 : Ce plafond correspond à un montant maximal d'aide annuelle par exploitation. Dans le cas où les enveloppes disponibles seraient insuffisantes pour couvrir, avec ce plafond maximal, l'ensemble des nouveaux engagements 2026 en CAB, ce plafond sera revu à la baisse, étant donné l'obligation de financer tous les nouveaux engagements en CAB avec les enveloppes disponibles.
En cas d'enveloppe AELB insuffisante, les critères de plafonnement et de priorisation graduels suivants seront mis en oeuvre:

1. Les AAC qui sont dans un accord de territoire avec l'agence (ex : AdT du Porche.
2. Les AAC qui ont un arrêté ZP AAC (ex : Captage d'Orme Ingré)
3. Les AAC sans ZP AAC (ex Captages de Chateauroux)
4. La commune qui est sur un captage prioritaire (ex : saint flovier 37)
5. Les autres

2 : En cas d'enveloppe AESN insuffisante, les critères de plafonnement et de priorisation graduels suivants seront mis en oeuvre:

1. suppression des aides à la conversion en dehors des AAC ;
2. plafonnement des aides à la conversion sur les AAC non prioritaires (les plafonds seront définis, en concertation avec l'AESN et en fonction des besoins afin d'optimiser la consommation de l'enveloppe allouée) ;
3. recentrage des aides uniquement sur les AAC des captages prioritaires et sensibles au titre du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 ;
4. enfin, si les premières dispositions s'avéraient insuffisantes, recentrage des aides uniquement sur les AAC des captages prioritaires.

Dans un souci de cohérence avec les règles de financement des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) « système », la présence d'une parcelle dans une AAC d'un captage situé sur le bassin Seine-Normandie permettra de rendre éligible la totalité de l'exploitation aux aides à la conversion, y compris dans le cas où des terres seraient localisées sur le bassin d'une agence de l'eau voisine.
En cas de conversion partielle, la totalité des surfaces incluses dans l'AAC devront être incluses dans le projet de conversion
Enfin, les captages dont la délimitation de l'aire d'alimentation était en cours en 2026 ne pourront être prises en compte que si celle-ci est achevée au 15 mai 2026.